

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 27 janvier 2006

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés
***Ex parte*, réservé au Procureur**

Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments additionnels

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur
Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

Rappel de la procédure

1. Le 12 janvier 2006, l'Accusation a déposé la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Requête »), par laquelle elle demandait notamment que des mandats d'arrêt soient délivrés contre Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA.
2. Le 23 janvier 2006, la Chambre préliminaire a rendu la « Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Décision »). Dans sa Décision, la Chambre préliminaire, eu égard, entre autres, à « l'absence d'éléments présentés à l'appui de plusieurs allégations factuelles contenues dans la Requête du Procureur¹ » « invit[ait]² » l'Accusation à fournir de plus amples informations et « éléments justificatifs³ » au plus tard le 30 janvier 2006. Les informations et « éléments justificatifs » que l'Accusation est invitée à fournir à la Chambre préliminaire sont décrits dans la Décision.

Informations sur l'endroit où se trouvent actuellement REDACTED

REDACTED

REDACTED, ainsi que sur leur sécurité, et mesures de protection mises en place en leur faveur par l'Accusation

3. La sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins sont de la plus haute importance pour le Bureau du Procureur. Conscient REDACTED
REDACTED
REDACTED (« les Enfants ») entrent dans une catégorie de victimes-témoins particulièrement vulnérables, le Bureau du Procureur a donc, en

¹ Décision, p. 3.

² Décision, p. 4.

³ Décision, p. 5.

étroite collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour⁴, pris des mesures concrètes pour assurer leur protection.

4. Soucieux de suivre ses meilleures pratiques⁵, le Bureau du Procureur a toujours porté une attention particulière à la situation des Enfants en matière de sécurité, tant avant qu'après s'être mis en rapport avec l'un quelconque d'entre eux. Pour chacun d'eux, il a procédé à une évaluation individuelle sur le plan de la sécurité et il a déterminé si, du point de vue psychologique, ils pouvaient être entendus. Ces évaluations ont révélé qu'étant donné l'imminence du dépôt de la Requête, les Enfants ne seraient plus en sécurité s'ils continuaient à vivre REDACTED Le Bureau du Procureur a donc décidé de REDACTED Dans le cadre d'une solution collective, REDACTED REDACTED tel qu'expliqué ci-après. Depuis lors, chacun d'eux vit REDACTED REDACTED Plus précisément :

- i) REDACTED
- ii) REDACTED
- iii) REDACTED

⁴ Les mesures décrites aux paragraphes 4 à 7 ont été prises et mises en œuvre par le Bureau du Procureur.

⁵ L'Accusation se réfère aux informations exhaustives fournies à la Chambre préliminaire dans le cadre de l'audience à huis clos du 15 mars 2005, transcription (anglaise) ICC-01-04-T-1-EN, p. 16 à 20.

iv) REDACTED

v) REDACTED

vi) REDACTED

5. REDACTED

6. Pour contrôler la situation des Enfants sur le plan de la sécurité, le Bureau du Procureur a mis en place un réseau serré de contrôles permanents.

i) D'une manière générale, ces mesures incluent la surveillance de la situation en matière de sécurité par l'équipe d'enquêteurs du Bureau du Procureur chargée de la RDC. Pour ce faire, l'équipe en question se repose sur des informations et renseignements fournis par la MONUC et d'autres sources fiables.

ii) REDACTED

REDACTED

7. L'analyse de ces rapports et mises à jour permet au Bureau du Procureur de conclure qu'actuellement, il REDACTED sur la sécurité des Enfants.

8. En cas de menace directe ou imminente contre les Enfants⁸, le Bureau du Procureur a, REDACTED entre autres, mis en place en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins un système de réponse immédiate REDACTED REDACTED établit des procédures de fonctionnement standard, en prévoyant notamment une réaction immédiate lorsque pèse sur une victime ou un témoin une menace directe ou imminente.

9. Avant que ne soit mis en œuvre le système de réponse immédiate, et désormais en sus des procédures de fonctionnement standard qui le constituent, REDACTED en cas d'urgence R

⁶ REDACTED
REDACTED

REDACTED
⁷ REDACTED

⁸ Définie comme un danger réel et imminent de préjudice grave ou de mort.

REDACTED

REDACT⁹.

Informations sur la vidéo (annexe 6 à la Requête)

10. S'agissant de la vidéo jointe en annexe 6 à la Requête, l'Accusation peut fournir les informations suivantes :

- i) La vidéo présente un extrait de la copie d'une cassette vidéo. Celle-ci fait partie d'un jeu de deux cassettes consigné dans le formulaire de pré-enregistrement du Bureau du Procureur n° 00891. Le numéro d'enregistrement du formulaire en tant qu'élément de preuve (ERN) est DRC-00120-292. Les numéros ERN des deux cassettes VHS sont DRC-00120-294 et DRC-00120-295.

- ii) Les cassettes vidéo VHS ont été reçues le 28 septembre 2005 par le chef de l'équipe d'enquêteurs chargée de la RDC REDACTED

REDA Elles rassemblent des extraits vidéo tirés d'autres cassettes.

Elles ont été fournies par REDACTED

REDACTED

REDACTED avoir filmé

les séquences REDACTED

REDACTED

REDACTED

REDACTED

- iii) REDACTED rencontré plusieurs fois le chef de l'équipe d'enquêteurs chargée de la RDC avant le

⁹ Article 17-8 du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (*Memorandum of Understanding between the United Nations and the International Criminal Court*, annexe 10 à la Requête).

28 septembre 2005. REDAC alors informé REDACTE filmé des séquences susceptibles d'intéresser le Bureau du Procureur, en précisant qu'elles étaient réparties sur un grand nombre de cassettes et mélangées à des séquences dénuées d'intérêt. Sur les instructions du chef de l'équipe d'enquêteurs chargée de la RDC, REDACTE REDACTED examiné les éléments dont REDACT puis R copié et rassemblé les extraits pertinents sur deux cassettes VHS qui ont été remises au chef de l'équipe d'enquêteurs le 28 septembre 2005¹⁰.

- iv) Dès l'instant où il a reçu les cassettes vidéo, le chef de l'équipe d'enquêteurs chargée de la RDC les a conservées sous sa garde. Une fois rentré de mission à La Haye le 4 octobre 2005, il les a remises, accompagnées du formulaire de pré-enregistrement susmentionné, à l'Unité des informations et des éléments de preuve du Bureau du Procureur. Celle-ci a suivi ses procédures de fonctionnement standard en enregistrant les deux cassettes VHS, en les numérisant pour en préserver la qualité et en les gravant sur deux DVD. Les cassettes VHS et les DVD ont été placés dans la chambre forte du Bureau du Procureur réservée aux éléments de preuve.
- v) Par la suite, pour des raisons liées à l'enquête et afin de transcrire la bande son des cassettes vidéo, les DVD ont, moyennant signature du registre prévu à cet effet, quitté et réintégré la chambre forte à plusieurs reprises, toujours dans le respect des procédures de fonctionnement standard de l'Unité des informations et des éléments de preuve.

¹⁰ À l'occasion de la remise des deux cassettes VHS, REDACTED a reçu 200 dollars des États-Unis en compensation de ses frais de transport et de communication, ainsi que des dépenses engagées pour rassembler et copier les extraits sur les deux cassettes VHS, y compris pour acheter celles-ci. Si la Chambre préliminaire le souhaite, les reçus correspondants peuvent lui être fournis.

vi) Une fois prise la décision de faire de l'extrait vidéo une annexe à la Requête, les cassettes VHS ont été sorties de la chambre forte deux fois, après signature du registre, pour permettre la préparation d'une copie de haute qualité, qui constitue l'annexe 6 à la Requête. Les cassettes VHS ont été replacées dans la chambre forte de l'Unité des informations et des éléments de preuve du Bureau du Procureur, et y sont restées depuis.

Invitation à produire des « éléments justificatifs »

11. Pour les raisons juridiques exposées en détail ci-après, le Procureur a choisi de ne pas donner suite à l'« invitation » de la Chambre préliminaire qui lui demandait de fournir des « éléments justificatifs ».

Le concept d'invitation

12. L'Accusation fait observer que la Chambre préliminaire l'a « invitée » à fournir des « éléments justificatifs »¹¹. Le concept d'« invitation » est utilisé un certain nombre de fois dans le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. Une analyse des différentes dispositions concernées¹² montre qu'à chaque fois, il s'agit de solliciter et/ou d'encourager une forme de participation qui consiste en la présentation de « vues » ou d'« avis » (*views*), de « moyens » (*arguments*) ou d'« observations » (*observations*)¹³.

¹¹ Décision, p. 4 et 5.

¹² Par exemple, les articles 75-3, 81-2-b et 87-5-a du Statut de Rome et les règles 97, 99, 103, 115, 122, 139, 141 et 224 du Règlement de procédure et de preuve.

¹³ La Cour peut inviter un participant à faire des « observations » en vertu des règles 97-2, 99-3, 103-1 et 224-1 du Règlement de procédure et de preuve. Des « vues » ou « avis » peuvent être sollicités en vertu des règles 115-1 et 139-1. La Cour peut inviter un participant à présenter des « moyens » ou « conclusions » en vertu des règles 122-5 et 141-2.

13. En aucun cas, toutefois, il n'est requis des destinataires de telles « invitations » qu'ils s'y conforment¹⁴. L'Accusation interprète donc l'« invitation » formulée par la Chambre préliminaire de manière littérale¹⁵.

La fourniture d'« éléments justificatifs » n'est pas fondée en droit

14. L'Accusation fait observer qu'a priori, l'« invitation » de la Chambre préliminaire regroupe dix aspects factuels distincts¹⁶. Toutefois, un examen plus minutieux révèle que certains de ces aspects s'analysent en plusieurs questions complexes¹⁷.

15. L'« invitation » de la Chambre préliminaire aux fins que lui soient fournis des « éléments justificatifs » n'est pas fondée en droit. L'article 58-2-d du Statut prévoit uniquement un « résumé des éléments de preuve¹⁸ ». En outre, dans le contexte de la présentation d'une demande de délivrance de mandats d'arrêt, le droit applicable ne contient pas la notion d'« éléments justificatifs ».

16. Aux termes de l'article 58-2-d du Statut, la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contient « [u]n résumé des éléments de

¹⁴ S'agissant de la soumission des pièces jointes au document déposé le 25 janvier 2006 (« Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires »), l'Accusation fait référence à la note de bas de page 5, qui expose le seul fondement juridique de la fourniture par l'Accusation de ces éléments.

¹⁵ Cette interprétation est étayée par la Décision rendue le 11 février 2004 au TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadzihasanovic et Kubura*. Dans son dispositif, la Chambre de première instance utilise les verbes « ordonner », « demander » et « inviter », ce qui laisse penser qu'ils se caractérisent chacun par un degré d'obligation différent.

¹⁶ Voir les points i) b. et iii) à la page 5, et les points iv) a. à iv) h. à la page 6 de la Décision.

¹⁷ En particulier le point iv) h. à la page 6 de la Décision. Il semble que la Chambre préliminaire souhaite par la voie de son « invitation » recevoir le dossier du Procureur sur Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA.

¹⁸ Non souligné dans l'original.

preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis [l]e crime¹⁹ ».

17. L'Accusation a étudié la formulation de l'article 58-2-d du Statut dans toutes les langues officielles de la Cour telles que précisées à l'article 50-1 du Statut, à savoir²⁰ l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Dans toutes sauf dans la version chinoise²¹, le mot « résumé » est utilisé²², ce qui indique clairement que la notion de résumé était bien celle à laquelle aspirait le Législateur. Le fait que la version chinoise fasse référence à des « éléments de preuve » n'appelle pas une interprétation différente, étant donné que les négociations relatives à cet article n'ont pas été menées en chinois²³.

18. La notion de « résumé » n'est pas ambiguë. L'Accusation fait donc valoir que conformément aux principes d'interprétation, il n'y a pas lieu d'interpréter son sens, et encore moins d'y inclure la notion d'« éléments justificatifs ».

19. En outre, venant appuyer l'interprétation terminologique que fait l'Accusation de la notion de « *résumé* des éléments de preuve²⁴ », l'article 58 du Statut ne prévoit pas la soumission d'« éléments justificatifs » ni d'autres éléments venant s'ajouter au résumé. Si le concept de « pièces justificatives », « éléments justificatifs » ou « pièces à l'appui » figure tant dans le Statut de Rome que dans le Règlement de procédure et de preuve²⁵, il n'est toutefois pas employé dans le contexte des procédures découlant d'une requête du

¹⁹ Idem.

²⁰ Dans leur ordre d'apparition dans le texte.

²¹ Comme l'Accusation a pu le constater après s'être renseignée au sein du Bureau du Procureur.

²² La version française ne reflète pas la mention « *and any other information* » (« et tous les autres renseignements ») qui figure dans la version anglaise.

²³ À la connaissance de l'Accusation.

²⁴ Non souligné dans l'original.

²⁵ Voir, par exemple, les articles 14-2, 15-3, 15-4, 87-2, 87-3, 89-1, 92-1, 92-3 et 92-4 du Statut et les règles 94-1-g, 159-1, 178-1, 188 et 189 du Règlement de procédure et de preuve.

Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. Le silence de la loi²⁶ permet une seule conclusion : le Législateur a délibérément choisi d'exiger des chambres préliminaires qu'au stade de la requête aux fins de délivrance de mandat d'arrêt, elles se reposent sur le résumé présenté par l'Accusation²⁷.

20. La position de l'Accusation est également renforcée par une étude contextuelle du droit applicable. Une analyse des dispositions régissant la soumission de pièces à la chambre préliminaire montre que c'est seulement au stade procédural précédant immédiatement l'audience de confirmation des charges que l'Accusation est tenue de fournir à la chambre préliminaire *un inventaire* des preuves²⁸, et non les éléments de preuve à proprement parler. Ce n'est qu'à l'audience de confirmation des charges qu'elle est tenue de présenter les éléments de preuve²⁹.

21. Les différences importantes relevées entre les procédures de la CPI relatives à la délivrance de mandats d'arrêt et les dispositions correspondantes des Règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc³⁰ ne permettent pas une application par analogie du droit applicable dans ces tribunaux en matière de soumission d'« éléments justificatifs ». Tandis que la délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut et la confirmation des charges en vertu de l'article 61 du Statut constituent deux étapes distinctes, la délivrance de mandats d'arrêt par les tribunaux ad hoc en vertu de leurs propres dispositions réglementaires ne peut avoir lieu qu'après la

²⁶ Pour une utilisation différente de la notion, voir les articles 47 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

²⁷ Comme le montre l'article 58-1 du Statut de Rome, le Procureur *peut, s'il le souhaite*, fournir des éléments de preuve ou d'autres renseignements. En l'espèce, le Procureur a décidé de soumettre les éléments de preuve et renseignements constituant les annexes jointes à la Requête. Des éléments de preuve supplémentaires sont soumis sur la base indiquée au paragraphe 24 du présent document.

²⁸ Règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve. Non souligné dans l'original.

²⁹ Article 61-5 du Statut.

³⁰ Articles 47 des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.

confirmation de l'acte d'accusation par le juge chargé de l'examiner³¹. En conséquence, et à la différence de la situation qui nous concerne, les garanties associées à la délivrance d'un mandat d'arrêt par les tribunaux ad hoc doivent nécessairement être présentées après celles qui sont associées à la confirmation d'un acte d'accusation.

22 REDACTED

23. L'analyse confirme l'argument du Procureur selon lequel il relève exclusivement de son pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qu'il pense nécessaire de soumettre à la Chambre préliminaire. En conséquence, le Procureur choisit ce qui est présenté à la Chambre préliminaire.

Fourniture des procès-verbaux d'audition complet REDACTED

REDACTED

et RE

REDACTED

24. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le Procureur a décidé de fournir les procès-verbaux d'audition complets REDAC

³¹ Articles 47 H) des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.

REDAC², REDACTED³³, REDACTED³⁴, REDACTED³⁵,
REDACTED³⁶ et REDACTE³⁷.

Informations additionnelles

25. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le Procureur a décidé de ne pas fournir d'autres éléments de preuve. Toutefois, prenant acte du souhait de la Chambre préliminaire de statuer sur la Requête en ayant la meilleure connaissance possible des faits, l'Accusation, sans pour autant fournir de nouveaux « éléments justificatifs », soumet des informations additionnelles³⁸. Celles-ci apportent des détails³⁹ au « résumé » figurant dans la Requête et reprennent en particulier les questions posées dans la Décision⁴⁰.

Date de naissance des Enfants

26. L'Accusation a vérifié les éléments de preuve disponibles. Outre les informations fournies par les Enfants, l'Accusation a par la suite recueilli de nouveaux éléments de preuve. Ces éléments supplémentaires — des certificats de naissance délivrés par les autorités de RDC — révèlent que les

³² Annexe 1, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

³³ Annexe 2, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

³⁴ Annexe 3, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

³⁵ Annexe 4, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

³⁶ Annexe 5, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

³⁷ Annexe 6, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

³⁸ Les informations additionnelles suivent l'ordre dans lequel les aspects sont énumérés dans la Décision. Si un aspect donné n'est pas couvert, c'est que tous les éléments de preuve et renseignements disponibles à ce stade ont été résumés dans la Requête.

³⁹ L'Accusation espère qu'en fournissant les informations additionnelles, elle pourra résoudre les « diffic[ultés] » rencontrées par la Chambre préliminaire pour « suivre certaines allégations factuelles formulées par l'Accusation » ; voir Décision, p. 3.

⁴⁰ L'Accusation fait observer qu'elle a reçu nombre de pièces sous la condition de confidentialité visée à l'article 54-3-e. Ainsi, dans l'attente de décisions sur des demandes de levée des restrictions en question, l'Accusation n'est actuellement pas en mesure d'inclure ces pièces dans ses résumés plus détaillés. Aucune de ces pièces n'est mentionnée dans la Requête.

dates de naissance données par REDACTED
correspondent à celles qui figurent sur leur certificat de naissance. S'agissant
REDACTED et REDACTED
REDACTED les certificats de naissance révèlent les différences suivantes :

- i) REDACTED avait dit au Bureau du Procureur être né le
REDACTED Le certificat de naissance donne la date du
REDACTED
- ii) REDACTED avait dit au Bureau du Procureur être né le
REDACTED Le certificat de naissance donne la date du
REDACTED
- iii) REDACTED avait dit au Bureau du Procureur être née le
REDACTED Le certificat de naissance donne la date du
REDACTED
- iv) REDACTED avait dit au Bureau du Procureur être née en
REDACTED Le certificat de naissance donne la date du REDACTED

*Les objectifs poursuivis par l'UPC et les FPLC et leur participation au conflit armé en Ituri
entre le milieu de l'année 2002 et la fin de l'année 2003*

27. L'Accusation peut fournir les informations additionnelles suivantes concernant le paragraphe 53 de la Requête. Pendant les négociations qui ont abouti à la signature, par Thomas LUBANGA DYILO et d'autres dirigeants des divers mouvements politico-militaires en Ituri, de l'Acte d'engagement à Dar-Es-Salaam le 16 mai 2003, Thomas LUBANGA DYILO a déclaré que l'Ituri n'avait pas besoin de « Kinshasa » et rejeté une proposition sur l'intégration des milices dans l'armée nationale. Il a également déclaré au

dirigeant d'un autre mouvement politico-militaire que si le Gouvernement de la RDC voulait discuter, celui-ci devait traiter avec l'Ituri comme s'il s'agissait d'un État indépendant et qu'il rêvait de faire de l'Ituri une république indépendante.

Le degré d'organisation de l'UPC et des FPLC et leurs organigrammes

28. L'Accusation joint deux organigrammes détaillant la structure politique exécutive de l'UPC. Le premier⁴¹ couvre la période allant du 3 septembre 2002 au 11 décembre 2002, le deuxième⁴² celle allant du 11 décembre 2002 au 6 mars 2003⁴³.

29. En outre, l'Accusation informe la Chambre préliminaire que l'UPC avait établi un système efficace de suivi des questions de police et de sécurité. Des rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels suivaient la voie hiérarchique, pour parvenir à Rafiki SABA AIMABLE MUSANGANYA puis à Thomas LUBANGA DYILO. Celui-ci recevait également des rapports directement des dirigeants de l'UPC. Ces rapports comprenaient généralement des comptes rendus sur des dossiers de sécurité sensibles.

30. L'Accusation joint un organigramme⁴⁴ détaillant⁴⁵ l'organisation des FPLC depuis leur création en septembre 2002 jusqu'au mois de décembre 2003.

31. En outre, des informations disponibles publiquement⁴⁶ confirment que les FPLC⁴⁷ étaient considérées comme un groupe armé doté d'un

⁴¹ Annexe 7, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

⁴² Annexe 8, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

⁴³ S'agissant de la période débutant après le 6 mars 2003, nous renvoyons le lecteur à la déclaration accompagnant l'organigramme.

⁴⁴ Annexe 9, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

⁴⁵ Dans la mesure nécessaire aux fins de la Requête.

⁴⁶ Voir le rapport n° 64 du International Crisis Group sur l'Afrique intitulé "Congo Crisis: Military Intervention in Ituri", 13 juin 2003, p. 15 et 16, pouvant être consulté sur Internet :

commandement militaire intégré et que, par rapport à d'autres groupes armés, elles étaient mieux armées, mieux entraînées et mieux organisées.

La relation entre l'UPC et les FPLC

32. Outre les informations fournies dans la Requête⁴⁸, l'Accusation donne les précisions suivantes :

- i) Le fait que l'UPC et les FPLC avaient nombre de cadres en commun s'est traduit par des échanges continus entre les deux organisations, garantissant ainsi une coordination permanente. En particulier, Floribert KISEMBO, devenu plus tard chef de l'état-major général des FPLC, et Bosco NTAGANDA, devenu plus tard chef adjoint de l'état-major général des FPLC, chargé des opérations militaires⁴⁹, ont participé à la création de l'UPC et ont continué à y jouer un rôle important tout au long de l'exercice de leurs fonctions d'officiers des FPLC.
- ii) Régulièrement, des réunions avaient lieu en présence de membres tant de l'UPC que des FPLC. Elles regroupaient parfois des personnages de haut rang tels que Thomas LUBANGA DYILO, Floribert KISEMBO et Rafiki SABA AIMABLE MUSANGANYA, le chef des services de sécurité et de renseignement de l'UPC⁵⁰. Ils se rencontraient régulièrement et parlaient, entre autres, de questions militaires.

http://www.crisisgroup.org/library/documents/report_archive/A401005_13062003.pdf, consulté pour la dernière fois le 27 janvier 2006.

⁴⁷ Bien que le rapport fasse référence à l'« UPC », les déclarations se rapportent à son aile militaire, les FPLC.

⁴⁸ Requête, par. 21, 39 et 57 à 70.

⁴⁹ Et successeur de Floribert KISEMBO à compter du 8 décembre 2003.

⁵⁰ Requête, par. 52.

- iii) La direction de l'UPC, y compris à l'échelon des secrétaires nationaux, ne faisait pas toujours la différence entre l'UPC et les FPLC. Les FPLC étaient généralement considérées comme l'armée de l'UPC⁵¹, et les hommes des FPLC arboraient souvent sur leur uniforme les symboles du parti de l'UPC.

Les groupes armés autres que l'UPC/FPLC impliqués dans le conflit en Ituri entre juillet 2002 et décembre 2003 et leur degré d'organisation (au moins pour l'un d'entre eux)

33. L'Accusation joint⁵² une frise chronologique détaillant les principaux événements et combats militaires auxquels ont participé le RCD-ML/APC et le FNI/FRPI entre juillet 2002 et décembre 2003.

34. En outre, l'Accusation fournit les informations suivantes sur le RCD-ML/APC :

- i) Avant le milieu de l'année 2002, le RCD-ML contrôlait la majeure partie de l'Ituri grâce à son aile militaire, l'APC.
- ii) Les forces de l'APC comprenaient, entre autres, des miliciens lendu et hema. En avril 2002, alléguant un favoritisme de la part du RCD-ML envers les éléments lendu et ngiti en Ituri, la milice hema de l'APC a abandonné l'APC et quitté Bunia. La milice hema était alors affiliée au Front pour la réconciliation et la paix (FRP). Le FRP était une émanation de l'UPC, qui faisait auparavant partie du RCD-ML. La milice hema a installé ses quartiers à Mandro et, pendant les trois mois suivants, des affrontements ont

⁵¹ Requête, par. 57.

⁵² Annexe 10, sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur.

régulièrement opposé les unités de l'APC, principalement lendu et ngiti et basées à Bunia, à la milice hema basée à Mandro. Les violences se concentraient autour de Bunia, et certains secteurs de la ville étaient contrôlés par les différentes factions présentes à cette période. En juillet et août 2002, devant l'augmentation de la violence en ville, les dirigeants de l'APC ont dû quitter Bunia pour installer leur quartier général à Beni.

- iii) Au début du mois d'août 2002, la milice hema a pris le contrôle de Bunia, ce qui a changé le cours du conflit. La milice hema, effectivement devenue les FPLC sous la direction des cadres du FRP puis de l'UPC en septembre 2002, a commencé à repousser les forces de l'APC hors de la région. L'APC est restée forte dans le sud, autour de Beni, d'où elle a continué à harceler la région de Bunia et à soutenir des voies d'approvisionnement surexploitées et fragiles. Dès septembre 2002, l'APC avait cédé aux FPLC le contrôle de Djugu, Mahagi et Aru au nord, et ses éléments restants ont été repoussés au nord vers Kpandromo, d'où ils ont continué à harceler les positions de l'UPC. L'ouest de Bunia a été le théâtre d'un conflit plus long et plus complexe. La milice hema, et plus tard les FPLC, ont repoussé l'APC jusqu'à Komanda, puis au-delà. La ville de Komanda, stratégiquement située à la jonction entre les routes reliant Beni, Mambasa et Bunia, a été prise par les troupes de l'UPC à la fin d'août 2002. Plus à l'ouest, Mambasa, qui était contrôlée avant cela par le RCD-ML, a été attaquée par des combattants du MLC/RCD-N en octobre, plus tard assistés par l'UPC. Du mois d'octobre au mois de décembre 2002, les forces du MLC/RCD-N et l'APC se sont disputés le sud et le sud-est du territoire de Mambasa, en particulier le secteur situé entre Mambasa, Komanda et Mangina.

- iv) Malgré l'offensive des FPLC dans le territoire de Bunia et la prise de villes et de routes clés, un certain nombre d'unités de l'APC sont restées dans les territoires de Bunia et d'Aru. L'exemple le plus évident en est l'attaque contre Nyankunde, qu'auraient menée des milices ngiti avec l'aide de l'APC au début du mois de septembre 2002, mais les affrontements se sont poursuivis jusqu'à la fin de l'année. En outre, l'APC a tenu Mongbwalu, importante ville aurifère située au nord-est de Bunia, jusqu'au mois de novembre, après avoir réussi à repousser une attaque de l'UPC contre la ville en octobre, avec l'aide de miliciens lendu. En novembre 2002, l'UPC a pris la ville avec l'aide du MLC.
- v) Un cessez-le-feu a été signé entre le MLC, le RCD-ML et le RCD-N à la fin du mois de décembre 2002. Les combats importants entre le RCD-ML/APC et d'autres groupes ont cessé à cette époque, et le groupe a finalement été intégré dans le Gouvernement de transition en août 2003.
- vi) Le conflit opposant l'APC à la milice hema, puis plus tard aux FPLC, et celui qui l'opposait au MLC/RCD-N se sont tous les deux déroulés sur de longues périodes, de plusieurs mois chacune. Les affrontements militaires répétés avaient pour objectif la prise et le contrôle de territoires et de lieux stratégiques.
- vii) L'APC avait placé des officiers au commandement d'unités distinctes. Elle avait les caractéristiques implicites d'une force militaire et se définissait explicitement comme une « armée ». Elle se composait de formations militaires au nom conventionnel, telles que des bataillons, et disposait de personnels de commandement distincts, dont un chef d'état-major. Dans tous les rapports, les

soldats de l'APC étaient appelés « soldats » et décrits comme portant des uniformes reconnaissables. L'APC formait ses troupes et contrôlait des bases militaires à cette fin, dont le camp de Ndoromo près de Bunia. Les troupes de l'APC portaient généralement des armes légères d'infanterie, comme des AK-47 ou d'autres armes similaires. Au cours de la période susmentionnée, l'APC avait suffisamment de munitions et pouvait approvisionner ses unités pour mener des opérations militaires efficaces sur un large territoire. À la fin de l'année 2002, elle a commencé à utiliser des armes lourdes.

35. En outre, l'Accusation fournit les informations suivantes sur le FNI/FRPI :

- i) En réponse à la montée en puissance des Hema, en tant que groupe ethnique, par l'intermédiaire de l'UPC, les Lendu et les Ngiti ont établi leurs propres partis politiques. Le FNI a été créé à la fin de l'année 2002 en tant qu'organisation politique à laquelle étaient affiliés les groupes armés lendu originaires principalement de Kpandroma et Rethy, tandis que la FRPI (Force de résistance patriotique d'Ituri) a été créée en novembre 2002 en tant qu'organisation politique fédérant les groupes armés ngiti originaires principalement de Gety, Bogoro et Songolo. Le FNI et la FRPI ont fusionné en mars 2003.
- ii) Après l'alliance de mars 2003, la FRPI était généralement considérée comme la branche militaire du FNI. Elle était organisée selon une structure militaire classique dotée d'un état-major général, d'un chef d'état-major et d'un responsable des opérations.

iii) Le FNI bénéficiait de l'entraînement militaire et de l'appui d'un autre groupe rebelle, le RCD/ML. Le FNI/FRPI a pris part à la coalition du FIPI (Front pour l'intégration et la paix en Ituri) établie à la fin de décembre 2002.

iv) De sa création jusqu'à la fin de l'année 2003, le FNI a mené de nombreuses opérations militaires d'envergure. Entre autres opérations, en février 2003, il a attaqué, à l'arme lourde notamment, Bogoro, un village hema. Au début de mars 2003, le FNI/FRPI a attaqué Mandro. Quelques jours plus tard, il a chassé l'UPC de Bunia. Après l'attaque contre Bunia, il s'en est pris à Kilo, une ville située au sud de Mongwalu. Au début d'avril 2003, Drodoro et certains villages alentour ont été la cible d'une autre attaque par des combattants lendu. De nombreuses autres attaques menées jusqu'à la fin de l'année 2003 sont attribuées au FNI/FRPI.

Autorité de jure et de facto de Thomas LUBANGA DYILO au sein de l'UPC et des FPLC

36. L'Accusation ajoute que seul Thomas LUBANGA DYILO était en position de donner des ordres du type de ceux décrits au paragraphe 55 de la Requête.

Rapport hiérarchique entre Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA

37. Le rapport hiérarchique entre Thomas LUBANGA DYILO et Bosco NTAGANDA est représenté visuellement à l'annexe 9⁵³. En tant que chef adjoint de l'état-major général des FPLC, Bosco NTAGANDA était le subordonné de Floribert KISEMBO, chef de l'état-major général, et de

⁵³ Par. 30.

Thomas LUBANGA DYILO, commandant en chef des FPLC⁵⁴. Ce type de rapport supérieur/subordonné est typique des structures militaires régulières.

Déclarations de faits mentionnées au paragraphe 46 de la Requête

38. L'Accusation ajoute que dans sa déclaration d'août 2002, Thomas LUBANGA DYILO a fait maintes fois référence à une « guerre interethnique » et à un « conflit sanglant ». Dans sa déclaration de septembre 2002, il invitait instamment tout le monde à participer à la construction d'une « paix réelle ».

Caractère urgent de la Requête

39. Compte tenu du caractère urgent de la Requête, tel qu'il ressort des paragraphes 5 à 16 du document déposé le 25 janvier 2006 par l'Accusation⁵⁵, celle-ci a décidé de fournir les informations et éléments additionnels dès que possible. Elle souligne à nouveau le caractère urgent de la Requête.

⁵⁴ En décembre 2003, Bosco NTAGANDA a succédé à Floribert KISEMBO au poste de chef d'état-major général.

⁵⁵ Document intitulé « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires », déposé le 25 janvier 2006.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 27 janvier 2006

À La Haye (Pays-Bas)